1815 '75

PROVINCE DU BAS-CANADA. } # *DANS LA COUR D'APPEL.*

THOMAS COFFIN & ETIENNE LEBLANC, Ecuyers,
Appellants,

ET

FRANÇOIS RIVARD LA VIGNE, Habitant, Intimé.

CAS DES APPELLANTS.

L'ACTION étoit en Bornage dans le Banc du Roi aux Trois Rivières entre les Appellants, Demandeurs et l'Intimé, Defendeur.

Par leur Déclaration filée le 16 Mars 1812 les Sieurs Coffin et Leblanc énoncèrent leurs Tîtres à une certaine Terre située à Gentilly : se plaignirent d'empiétations faites par le Sieur Lavigne sur cette Terre, et conclurent à un Bornage suivant leurs Tîtres entre cette Terre et le Terrein voisin possédé par le Sieur Lavigne, demandant en même tems restitution de fruits, et que défenses fussent faites au Sieur Lavigne de plus à l'avenir empiéter sur leur Terre.

Le Sieur Lavigne, par ses Défenses, filées le 24 du même mois de Mars avança que l'action étoit injuste, insufisante et mal fondée en fait et en droit.

Il nia que les Sieurs Coffin et Leblanc eussent le droit d'instituer contre lui une Action en Bornage, ni de le déposséder d'aucune partie de la terre qu'il possédoit.

Et sans renoncer à ces Moyens, il mit en fait qu'il étoit Propriétaire et Possesseur d'une terre située en la Paroisse et Seigneurie de Gentilly de 2 Arpens de front sur 60 de Profondeur, voisine de la terre désignée dans la Déclaration des Sieurs Coffin et Leblanc : il exposa les Tîtres en vertu desquels il se dit propriétaire et invoqua au soutien de ses Tîtres la Prescription de 30 ans.—Il conclut au renvoi de l'action avec dépeus.

Les Repliques furent générales, et la Cour prononçant en Droit sur les Plaidoyers ordonna preuve repective et permit ainsi au Sieur Lavigne de faire preuve à sa prétendue possession de 30 ans.

La preuve des Sieurs Coffin et Leblanc étoit complette; ils prouvoient par des Tîtres clairs et précis que le terrein par eux reclamé avoit appartenu au Sieur Chorel de St. Romain, tant par Décret de la Prévôté des Trois Rivières, du 17 Mai 1690 que par Acte de Transaction du 18 Mai 1701 fait devant Normandin Notaire entre le dit Sr. de St Romain et les Sieurs de la Prade et Poisson, Seigneurs de Gentilly et il étoit évident par leurs Tîtres que ce terrein leur appartenoit alors.

Le Sieur Lavigne avoit aussi ses Tîtres dont les plus anciens sont de dates plus récentes que les Tîtres du Sieur de St. Romain et ont le vice radical de n'avoir pû trausférer la propriété que d'un terrein situé dans le Fief *Hertel* ou *Cournoyer*, tandis que le Sieur Lavigne reclame en vertu de ces Tîtres une terre située dans la Seigneurie de *Gentilly*. Il est vrai que ses derniers Tîtres lui donnent une terre située dans la Seigneurie de Gentilly, mais ils contredisent en cela le premier Tître du Sieur Lavigne et le mettent précisément dans le cas de l'axiôme, "*melius est non habere titulum quam habere vitiosum,*" aussi le Sieur Lavigne s'attacha-t-il particulièrement à sa dernière défense, et la procédure montre qu'il s'est efforcé de prouver sa prétendue possession de 30 ans.

Le Sieur Lavigne a donc fait entendre trois témoins, dont deux s'accordent assez passablement à dire que le Sieur Lavigne a possédé depuis plus de 30 ans une terre de 2 arpens de front sur environ 60 de profondeur, et qu'il en a été re-

connu publiquement pour possesseur; l'autre parle d'une terre de 2 arpens sur 70, et affirme aussi en général la possession du défendeur depuis plus de 30 ans. Si la possession d'un terrein, sur-tout d'un terrein en bois de bout pouvoit se prouver par ce terme *posséder*, si mal entendu dans nos campagnes, le Sieur Lavigne n'auroit à redouter que l'illégalité du Jugement, qui lui permet de faire cette preuve, et la nullité de son enquête, mais il falloit des faits de possession et voici en substance le pour et le contre que l'on trouve à ce sujet dans les dépositions informes qui font partie du Record —Joseph Courville dit qu'il y a plus de 40 ans, il acheta des auteurs du défendeur, et faucha le foin, le long du fleuve St. Laurent, jusqu'à un endroit bien marqué, (qui ne se trouve plus) nommé la longue Pointe, qu'on appelloit la Ligne, et que depuis cela, le défendeur a toujours fauché jusqu'à cet endroit. Le même témoin dit qu'il y a plus de 30 ans que le défendeur a défriché la terre du côté d'en haut, *mais pas du côté du Fleuve* (où elle avoisine la terre des Appellants) et qu'il y avoit autrefois un alignement en haut de la terre du défendeur qui a été continué en descendant par le défendeur et ses auteurs, *en défrichant*, et que la longue pointe se trouve maintenant dans la même ligne.—Il a entendu dire que la ligne seigneuriale entre Gentilly et Hertel a autrefois changé et que Gentilly a gagné sur Hertel —Il connoit la terre de René Beaudouin, prenant son front à la rivière Gentilly et allant *en profondeur à la ligne Cournoyer (Hertel)*, et il sait que le défendeur et son frère ont acheté partie de la profondeur de cette terre, formant la largeur de la leur sur environ 8 arpens. Il sait que les nommés Alexandre et Beauchêne ont acheté de Mr. Dorvilliers (auteur des Appellants) partie de la terre de Mr. Dorvilliers, le long de la ligne Cournoyer et au-delà de la terre du défendeur. Il a vu une vieille cloture d'embarras entre la terre de Mr. Dorvilliers et celle du défendeur; ne sait qui l'a faite, ne croit qu'il y ait 30 ans qu'elle soit faite. Il ne sait s'il y a plus ou moins de 30 ans que le défendeur a *défriché* sur le terrein en contestation.

Joseph Bourbeau connoit la longue Pointe qui a toujours servi des éparation entre la terre du défendeur et celle de Mr. Dorvilliers, *mais il y a 20 ans qu'il a quitté Gentilly et il ne sait si les travaux du défendeur étoient alors rendus au terrein en question.* Il a connoissance qu'il y a environ 30 ans, il y eut une ligne de tirée par de Glandons arpenteur entre les terres de Mr. Dorvilliers et les Gentilly représentans Beaudouin, partant de la rivière Gentilly et courant 40 arpens jusque sur la terre du nommé Beauchêne, à environ 3 arpens de la ligne Hertel. Il dit qu'il n'y a pas eu de ligne entre Vient et le défendeur jusqu'au Fleuve ni jusqu'à la longue Pointe. Mr. Dorvilliers, à sa connoissance, a bien voulu prendre la longue Pointe pour Ligne.

Joseph Michel a entendu dire par des anciens qui sont morts, et qu'il ne nomme point, que la ligne a été tirée en des tems *trop reculés pour être prouvée par personnes vivantes*, et que c'est par cette opération que la terre du Défendeur se trouve dans le Fief Gentilly au lieu d'être dans le Fief Hertel. Les Terres du Fief Hertel sont, dit-il, concédées sur le même sens que celle du défendeur Le défendeur n'est pas bâti au fleuve, mais à 12 arpens du fleuve. Il connait la prolongation de la ligne entre les Gentillis et les Dorvilliers. Il y a 36 ans, suivant lui que le Défendeur a pris possession et joui du terrein en contestation, ayant pris du bois dessus. Il n'y a ni travaux ni fossés sur le dit morceau, mais il y a une ancienne cloture d'embarras: le Témoin ne sait qui l'a faite. Il a entendu dire que la terre des Gentilly alloit jusqu'à la ligne Seigneuriale entre Gentilly et Cournoyer. Les Lavignes avoient acheté 8 arpens qui rognent la profondeur des terres des Gentilly pour gagner la ligne Seigneuriale, le Témoin en a lui même acheté 4 arpens Il y a plus de 36 ans que les Lavignes ont acheté cette partie de terre *qui coupoit et traversoit la leur.*

La Cour Inférieure devoit-elle admettre le Sieur Lavigne à la preuve de sa prétendue possession? Il semble aux Appellants qu'elle ne le devoit pas, car en supposant cette possession prouvée, elle ne pouvoit aucunement appuyer la conclusion de l'Intimé au renvoi de l'action; les Appellants n'en devoient pas moins obtenir un Bornage, sinon suivant leurs Titres, du moins suivant ceux de l'Intimé ou sa

possession, et si l'Intimé se fût souvenu, "*qu'en Bornage les deux parties sont respectivement demanderesses et défenderesses,* il eût conclu à borner suivant ses prétentions et la Cour eût pu et dû l'admettre à la preuve de la possession par lui alléguée, mais si la possession d'un défendeur contraire aux Titres du demandeur ne détruit pas l'action du demandeur en bornage, comme la Cour Inférieure l'admet par son Jugement final, l'Intimé ne concluant qu'au renvoi de l'action des Appellants ne devoit pas être reçu à prouver une possession contraire à leurs Titres, puisqu'une telle possession ne pouvoit faire renvoyer l'action des Appellants, *frustrà probatur quod probatum non relevat.* Aussi les Sieurs Coffin et Leblanc n'ont fait entendre que deux témoins sur le sujet de la possession, ne croyant pas devoir procéder plus loin, vu l'illégalité, l'insuffisance et la nullité de l'Enquête du Sieur Lavigne, ils se sont reposé sur ce que les dépositions se détruisent elles-mêmes en faisant voir par les faits, que le Sieur Lavigne n'a jamais possédé le terrein en contestation et que les témoins ne savent ce que signifie le mot *posséder.*—Cette possession même seroit contraire aux Titres du Sieur Lavigne qui lui donnent une terre dans la Seigneurie ou Fief Hertel ou Cournoyer, et par conséquent ne pourroit lui servir.

Mais les témoignages fussent-ils tous en faveur du Sieur Lavigne, ils ne peuvent aucunement lui servir, puisque l'enquête est nulle.

Les dispositions de l'Ordonnance de 1667 tît. 22, act. 14, 16, 18 et 19 qui ont toujours été suivies en cette Province et doivent l'être, *à peine de nullité,* ont été entièrement oubliées par la Cour Inférieure dans la confection de l'enquête, nulle en outre d'après l'Ordonnance Provinciale 25. Geo. III. ch. 2. sect. 11 qui a dérogé aux articles 13 et 15 au tît. 22. de l'Ordonnance de 1667.

C'est pourtant sur ces témoignages que la Cour Inférieure s'est appuyé en prononçant le Jugement dont ce qui suit est l'abrégé :

La Cour.... adjuge et ordonne que par.... Arpenteur, bornes soient plantées entre la terre des Demandeurs et celle du Défendeur.... située en la Paroisse et Seigneurie de Gentilly, de 2 arpens de front sur environ 60 arpens de profondeur, au Nord-ouest du fleuve St. Laurent, joignant d'un côté au Sud-est à Joseph Rivard et d'autre côté au Nord-est partie à la terre des dits demandeurs, *suivant que le dit Défendeur possède la dite terre,* et condamne les Demandeurs aux dépens de la Cause principale *et en garantie.*

Le Sieur Lavigne, "*in limine litis,*" avoit appellé plusieurs personnes en garantie, mais ces défendeurs en garantie n'ont pas pris le fait et cause du Sieur Lavigne et conséquemment ne sont pas parties dans la Cause Principale.

Québec, 12e. Janvier, 1815.